

Zeitschrift: Archiv für das schweizerische Unterrichtswesen
Band: 14/1928 (1928)

Artikel: Kanton Neuenburg
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-30609>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

XXIV. Kanton Neuenburg.

1. Primarschule.

1. Programme d'enseignement pour les Ecoles enfantines et primaires [applicable à titre d'essai, pendant trois ans, à partir de l'année scolaire 1927 et 1928, par arrêté du Conseil d'Etat]. (Du 14 janvier 1927.)

2. Mittelschulen und Berufsschulen

(Enseignement secondaire).

2. Loi portant revision de divers dispositions de la loi sur l'enseignement secondaire. (Du 21 février 1927.)

*Le Grand Conseil
de la République et Canton de Neuchâtel,*

Sur la proposition du Conseil d'Etat et d'une Commission spéciale,

Décète:

Article premier. — Les articles 2, 10, 19, 58 et 59 de la loi sur l'enseignement secondaire, du 22 avril 1919, révisée par la loi du 9 février 1921, sont abrogés et remplacés par les suivants:

Art. 2. — L'enseignement secondaire comprend: l'enseignement secondaire du degré inférieur; l'enseignement secondaire du degré supérieur.

I. L'enseignement secondaire du degré inférieur est donné:

- a) dans les écoles secondaires communales dont le programme comprend au minimum deux années d'études;
- b) dans les écoles classiques communales dont le programme comprend au minimum quatre années d'études.

II. L'enseignement secondaire du degré supérieur est donné:

dans le Gymnase cantonal et dans les trois dernières années des écoles communales qui délivrent des certificats de maturité et des diplômes de bacheliers.

Les communes possédant une organisation de l'enseignement secondaire conforme aux dispositions de la présente loi pourront, moyennant l'autorisation du Grand Conseil, organiser en gymnase communal le degré supérieur de l'enseignement secondaire (trois années).

Cette transformation ne pourra se faire que si les sections littéraire et scientifique sont en mesure de délivrer des certificats de maturité des types A, B ou C, institués en application

de l'ordonnance sur la reconnaissance de certificats de maturité par le Conseil fédéral suisse, du 20 janvier 1925, et les diplômes de bacheliers ès lettres ou ès sciences.

Art. 10. — Les commissions scolaires des localités sièges d'écoles secondaires fixent les conditions d'admission sur la base du règlement général pour les écoles secondaires. Pour entrer à l'école secondaire, les élèves doivent avoir suivi avec succès la sixième année de l'école primaire. Pour être admis à suivre l'enseignement classique les élèves doivent avoir suivi avec succès la quatrième année de l'école primaire.

Art. 19. — Sont admis dans les gymnases:

- a) de plein droit, les élèves qui ont suivi avec succès l'enseignement secondaire du degré inférieur, tel qu'il est institué par la présente loi;
- b) les autres élèves, après un examen d'admission.

Art. 58. — La fréquentation des établissements d'enseignement secondaire est soumise aux dispositions ci-après:

I. Enseignement secondaire du degré inférieur.

La fréquentation des établissements d'enseignement secondaire du degré inférieur est gratuite pour tous les élèves dont les parents sont domiciliés dans le canton. Les élèves de nationalité étrangère dont les parents ne sont pas domiciliés dans le canton paient un écolage fixé par les communes, sièges d'établissements d'enseignement secondaire, et pouvant s'élever jusqu'au maximum de fr. 300.— par année scolaire.

Le même écolage peut être exigé des élèves d'origine suisse dont les parents sont domiciliés hors du canton.

II. Enseignement secondaire du degré supérieur.

Les élèves qui fréquentent le Gymnase cantonal ou les classes du degré supérieur d'un établissement communal d'enseignement secondaire, sont astreints, quel que soit leur domicile, au paiement d'un écolage fixé par le Conseil d'Etat pour les établissements cantonaux et par les autorités communales des communes, sièges d'écoles secondaires, pour les établissements communaux.

Les élèves fréquentant les classes de la section pédagogique d'un établissement communal d'enseignement secondaire sont assimilés en ce qui concerne les écolages et jusqu'à la promulgation d'une loi sur l'enseignement pédagogique, aux élèves des établissements d'enseignement secondaire du degré supérieur.

Art. 59. — Les établissements d'enseignement secondaire sont ouverts aux élèves externes, c'est-à-dire non domiciliés sur le territoire de la commune qui est le siège de l'école.

Le domicile de l'élève est déterminé par les dispositions du Code civil suisse.

Sous réserve des dispositions de l'article 59^{bis}, tout élève habitant le canton a le droit de fréquenter l'un quelconque des établissements d'enseignement secondaire neuchâtelois.

Pour les élèves externes, qui fréquentent un établissement d'enseignement secondaire du degré inférieur (école secondaire ou classique), les communes sièges d'établissement d'enseignement secondaire ont le droit de se faire payer par les communes de domicile de ces élèves, une contribution de fr. 150.— à fr. 250.— par année scolaire pour chaque élève.

La contribution est payée par les communes de domicile des élèves externes, aux communes sièges d'établissement d'enseignement secondaire, durant toute la période de scolarité des élèves externes dans un établissement d'enseignement secondaire du degré inférieur.

Art. 2. — Il est ajouté au chapitre VII, dispositions financières un article 59^{bis} de la teneur suivante:

Art. 59^{bis}.— Les communes de domicile des élèves externes ont le droit d'exiger des parents de ces élèves le remboursement de la contribution prévue à l'article 59:

- a) lorsqu'elles contribuent aux frais d'une école secondaire, organisée conformément aux dispositions de la présente loi, pour tous les élèves qui fréquentent l'école secondaire d'une autre localité;
- b) lorsqu'elles contribuent aux frais de l'enseignement classique, pour tous les élèves qui fréquentent l'école classique d'une autre localité;
- c) lorsque l'élève n'a pas obtenu sa promotion, sous réserve des cas de maladie, pendant l'année ou les années qu'il est tenu de doubler;
- d) lorsque sans motifs suffisants l'élève a été retiré de l'école avant la fin de l'année scolaire.

Art. 3. — La présente loi déploiera ses effets à partir de l'année scolaire 1927—1928.

Art. 4. — Le Conseil d'Etat est chargé de pourvoir, s'il y a lieu, après les formalités du referendum, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

3. Loi sur l'organisation de classes de préparation aux études scientifiques. (Du 21 février 1927.)

*Le Grand Conseil
de la République et Canton de Neuchâtel,*

Sur la proposition du Conseil d'Etat et d'une Commission spéciale,

Décète:

Article premier. — Dans les localités, sièges de gymnase, il est organisé une classe sélectionnée dans laquelle sont groupés les élèves qui se préparent aux études scientifiques, en vue d'obtenir le certificat de maturité ou le diplôme de bachelier ès sciences.

Art. 2. — La classe sélectionnée est organisée dans le cadre des classes de sixième année primaire.

Elle est aussi ouverte aux élèves externes.

Les communes sièges d'écoles secondaires, mais non de gymnase, dont l'organisation scolaire prévoit plusieurs classes parallèles de sixième année primaire peuvent, d'entente avec le département de l'Instruction publique, grouper dans l'une de leurs classes de sixième année primaire les élèves sélectionnés.

Art. 3. — Sont admis dans la classe sélectionnée:

- a) de droit et sur demande écrite des parents ou de leur représentant, les élèves qui se proposent d'entrer dans la section scientifique d'un gymnase et qui sont promus régulièrement de cinquième année primaire;
- b) si l'effectif de la classe sélectionnée et les effectifs des classes parallèles de sixième année justifient leur admission, d'autres élèves désignés par l'autorité scolaire de la commune qui est le siège de la classe sélectionnée.

Art. 4. — Le programme d'enseignement des classes sélectionnées est élaboré par le département de l'Instruction publique et les autorités intéressées, et soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

Art. 5. — Le matériel scolaire est délivré gratuitement aux élèves des classes sélectionnées par le service du matériel scolaire gratuit de la localité qui est le siège de ces classes.

Art. 6. — La commune qui est le siège d'une classe sélectionnée a le droit de se faire payer par les communes de domicile des élèves externes une contribution annuelle de fr. 150.— au maximum, pour chaque élève inscrit dans cette classe.

Le domicile de l'élève est déterminé par les dispositions du Code civil suisse.

Art. 7. — Les communes de domicile des élèves externes ont le droit d'exiger des parents de ces élèves le remboursement de la contribution prévue à l'article 6:

- a) lorsqu'elles contribuent aux frais d'une école secondaire;
- b) lorsque l'élève n'a pas obtenu sa promotion, sous réserve des cas de maladie, pendant l'année ou les années qu'il est tenu de doubler;
- c) lorsque, sans motifs suffisants, l'élève aura été retiré de la classe avant la fin de l'année scolaire.

Art. 8. — Les autorités scolaires des communes élaborent, dans les limites de la présente loi, le règlement d'organisation des classes de préparation aux études scientifiques. Ce règlement est soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

Art. 9. — La présente loi déploiera ses effets à partir de l'année scolaire 1927—1928.

Art. 10. — Le Conseil d'Etat est chargé de pourvoir, s'il y a lieu, après les formalités du referendum, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

4. Règlement du Gymnase cantonal. (Du 17 juin 1927.)

*Le Conseil d'Etat
de la République et Canton de Neuchâtel,*

Vu la loi sur l'enseignement secondaire, du 22 avril 1919, révisée par les lois des 9 février 1921 et 21 février 1927;

Vu la loi sur l'organisation de classes de préparation aux études scientifiques, du 21 février 1927;

Vu les préavis du Conseil du Gymnase et de la Commission des études pour le Cymnase cantonal;

Sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de l'Instruction publique,

Arrête:

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Article premier. — L'enseignement donné par le Gymnase prépare aux études de l'Université et de l'Ecole polytechnique fédérale. Son programme est établi conformément à l'ordonnance du Conseil fédéral, du 20 janvier 1925, sur la reconnaissance des certificats de maturité, sans être limité par cette ordonnance.

Art. 2. — Le Gymnase cantonal comprend deux sections: la section littéraire ou classique (groupes latin-grec, latin-langues vivantes) et la section scientifique.

Art. 3. — L'enseignement du Gymnase est réparti sur trois années d'études.

Art. 4. — L'année scolaire commence au milieu de septembre et se termine au milieu de juillet. Elle est coupée par quatre semaines de vacances: une à l'époque des vendanges, une de Noël au début de janvier, deux au printemps.

La date précise de ces vacances est fixée par le directeur, sous réserve de l'approbation du département de l'Instruction publique.

Art. 5. — Le programme détaillé de chaque enseignement, établi par le directeur et le professeur intéressé, est soumis au Conseil du Gymnase, à la Commission des études, et, pour sanction, au Conseil d'Etat.

Art. 6. — Le tableau des leçons est établi, chaque année, par le directeur.

A 10 heures et à 16 heures, il est accordé 15 minutes de repos; les autres récréations durent 10 minutes.

Art. 7. — Les interrogations, les travaux écrits et les épreuves d'examens sont appréciés par des chiffres allant de 1 (très mal) à 6 (très bien).

CHAPITRE II.

Autorités.

Art. 8. — La haute surveillance du Gymnase cantonal appartient au Conseil d'Etat, qui l'exerce par le département de l'Instruction publique et avec le concours de la Commission des études.

Art. 9. — Les autorités chargées de l'administration et de la surveillance immédiate du Gymnase sont:

1. Le directeur du Gymnase;
2. Le Conseil du Gymnase.

A. Directeur.

Art. 10. — Le directeur du Gymnase est nommé par le Conseil d'Etat. Il peut être choisi parmi les professeurs de l'école. La Commission des études donne un préavis.

Art. 11. — Le directeur est tenu de s'assurer que les leçons se donnent régulièrement, de contrôler la fréquentation, de veiller au maintien de l'ordre et à la conservation des locaux du Gymnase.

Art. 12. — Le directeur est chargé de l'inscription des élèves. Il tient un registre de l'état nominatif des classes et des notes obtenues par chacun des élèves.

Art. 13. — A la fin de chaque trimestre, il remet aux élèves un bulletin portant une note générale de conduite et les notes données par les professeurs pour chaque branche d'enseignement; ce bulletin doit être visé par les parents ou leurs représentants.

Le directeur perçoit les écolages, les droits d'inscription, d'examen et de laboratoire. Il transmet les comptes avec pièces à l'appui au département de l'Instruction publique. Il envoie, s'il y a lieu, avant le 1^{er} mars, au secrétariat de l'Université, la liste des améliorations et des réparations à faire aux salles du Gymnase. Il fait imprimer le programme des cours en y annexant chaque année l'état nominatif des classes ainsi que toutes instructions utiles.

Art. 14. — A la fin de chaque année scolaire, le directeur présente au département de l'Instruction publique un rapport sur la marche du Gymnase.

B. Conseil du Gymnase.

Art. 15. — Les professeurs des deux sections forment le Conseil du Gymnase.

Le Conseil, présidé par le directeur, nomme chaque année son vice-président et son secrétaire, qui forment, avec le président, le bureau du Conseil.

Art. 16. — Le Conseil du Gymnase a droit de préconsultation et de proposition sur tout ce qui concerne l'organisation des études.

Il a les attributions suivantes:

1. Il est chargé, avec le directeur, de la surveillance et de la discipline du Gymnase.
2. Il délibère:
 - a) sur le programme des études;
 - b) sur les préavis qui lui sont demandés par le département de l'Instruction publique;
 - c) sur les questions qui lui sont soumises par le directeur;
 - d) sur les propositions individuelles.

Art. 17. — Le Conseil du Gymnase se réunit sur convocation du directeur ou à la demande écrite de trois professeurs au moins. Les convocations sont faites par carte, trois jours au moins avant la séance, sauf les cas d'urgence. Les séances ont lieu en dehors des heures de leçons. Les décisions se prennent à la majorité absolue des suffrages; à égalité de voix, celle du président décide.

CHAPITRE III.

Professeurs.

Art. 18. — Les professeurs sont nommés par le Conseil d'Etat. La Commission des études donne un préavis.

Art. 19. — Un professeur ne peut quitter son poste sans avoir donné sa démission trois mois à l'avance ou s'être pourvu d'un remplaçant provisoire agréé par les autorités du Gymnase.

Le professeur ne peut toutefois quitter son poste sans l'assentiment du Conseil d'Etat s'il n'a pas enseigné pendant un an au moins au Gymnase.

Art. 20. — Les professeurs sont tenus de donner leurs leçons conformément au programme et à l'horaire, auxquels il ne peut être apporté aucun changement sans le consentement du directeur.

Art. 21. — Les professeurs contrôlent le travail des élèves par des interrogations et des travaux écrits fréquents ainsi que par des répétitions périodiques.

Ils collaborent au maintien de la discipline générale et prennent toutes mesures utiles pour qu'aucun dégât ne soit commis dans les salles où ils donnent leurs leçons.

Ils veillent au bon entretien du matériel d'enseignement qui leur est confié.

Art. 22. — Les professeurs ont l'obligation d'assister aux examens et aux réunions du Conseil du Gymnase, ainsi qu'à toutes les conférences auxquelles le département de l'Instruction publique pourrait les convoquer.

Art. 23. — Toutes les fois qu'un professeur est empêché de donner sa leçon, il en prévient immédiatement le directeur.

Art. 24. — En cas de maladie ou pour raisons majeures, le directeur peut accorder aux professeurs un congé de huit jours au maximum. S'il est nécessaire, le directeur pourvoit au remplacement d'un professeur, sous réserve de l'approbation du département de l'Instruction publique. Si le remplacement se prolonge, de manière à nécessiter une nomination provisoire, la question est soumise à la Commission des études qui donne son préavis.

CHAPITRE IV.

Elèves.

1. Admission.

Art. 25. — Sous réserve des cas mentionnés à l'article 29, le Gymnase n'admet que des élèves réguliers. Les jeunes filles y sont admises. L'âge d'admission est de 15 ans.

Art. 26. — Sont admis sans examen dans la classe inférieure:

1. Dans la section littéraire: les porteurs du certificat de promotion de la classe supérieure d'une école classique du canton.

2. Dans la section scientifique: les porteurs du certificat de promotion de la classe supérieure d'une école secondaire ou classique du canton.

Les anciens élèves qui demandent à rentrer au Gymnase peuvent être soumis à un examen d'admission, par décision du bureau du Conseil. Les épreuves de cet examen sont de même nature que les travaux de la classe dans laquelle l'ancien élève demande son admission.

Art. 27. — Les candidats qui n'ont pas suivi les écoles du canton sont soumis à un examen d'admission.

Le bureau du Conseil du Gymnase peut admettre l'équivalence des certificats délivrés par des écoles d'autres cantons.

Art. 28. — Les élèves sont astreints à suivre toutes les leçons de la section dans laquelle ils sont inscrits.

Art. 29. — Exceptionnellement peuvent être admis en tout temps, à titre d'auditeurs ou d'auditrices:

1. les jeunes gens et les jeunes filles qui se proposent d'entrer au Gymnase comme élèves réguliers au mois de septembre suivant;
2. les étudiants et les auditeurs de l'Université;
3. les jeunes gens et les jeunes filles qui prouveraient, par des certificats d'études ou une activité pratique, qu'ils sont en état de suivre avec profit les leçons auxquelles ils demandent d'être admis.

Le bureau du Conseil du Gymnase est juge de chaque cas particulier.

2. Promotion.

Art. 30. — La promotion des élèves dans une classe supérieure est décidée par le Conseil du Gymnase, d'après la moyenne des notes inscrites dans les trois bulletins de l'année scolaire. Ces notes sont exprimées en nombres entiers et en demies. Dans le calcul de la moyenne, les fractions 0,33 et 0,66 comptent pour la demie; la fraction 0,83 pour l'entier.

Art. 31. — Pour être promu, il faut:

1. Avoir une moyenne générale d'au moins 4, non compris la note de conduite;
2. N'avoir aucune note inférieure à 3.

Même si la moyenne générale 4 est atteinte, un examen complémentaire peut être exigé pour toute branche où l'élève n'a pas obtenu la moyenne 4.

Art. 32. — Sans égard à la moyenne générale 4, le Conseil peut refuser la promotion dans le cas où plus de deux examens complémentaires devraient être exigés.

Art. 33. — Pour le calcul de la moyenne générale, les branches suivantes sont affectées du coefficient 2: dans la section littéraire: 1. la composition française; 2. le latin; 3. le grec, ou l'italien ou l'anglais; 4. l'allemand; 5. les mathématiques; dans la section scientifique: 1. composition française; 2. les mathématiques; 3. la physique et la mécanique; 4. l'allemand.

3. Examens.

a) Admission:

Art. 34. — Les examens d'admission ont lieu au commencement de chaque année scolaire, aux jours fixés par le directeur. Ils se font devant un jury désigné par le directeur. Ce jury fait rapport au Conseil, qui prononce. Les cas d'admission en cours d'année scolaire demeurent réservés.

Art. 35. — Les examens d'admission comprennent des épreuves écrites et des épreuves orales.

Art. 36. — Pour l'admission dans la section littéraire, l'examen écrit comporte les épreuves suivantes:

1. Composition française; 2. Version latine; 3. Version grecque (ou thème italien ou anglais); 4. Thème allemand.

L'examen oral pour l'admission en troisième classe porte sur les branches suivantes:

1. Français. 2. Latin. 3. Grec (ou italien ou anglais). 4. Allemand. 5. Histoire. 6. Géographie. 7. Mathématiques.

Pour l'admission en deuxième ou en première classe, l'examen oral porte sur toutes les branches du programme de la troisième ou de la deuxième classe.

Art. 37. — Pour l'admission dans la section scientifique, l'examen écrit comporte les épreuves suivantes:

1. Composition française. 2. Thème allemand. 3. Une ou plusieurs questions de mathématiques.

L'examen oral pour l'admission en troisième classe porte sur les branches suivantes:

1. Français. 2. Mathématiques. 3. Allemand. 4. Italien ou anglais. 5. Histoire. 6. Géographie. 7. Sciences naturelles.

Pour l'admission en deuxième ou en première classe, l'examen oral porte sur toutes les branches du programme de la troisième ou de la deuxième classe.

b) Examens complémentaires.

Art. 38. — Le directeur nomme les membres du jury chargé de faire subir les examens complémentaires prévus à l'art. 31. Après avoir entendu le rapport du jury, le Conseil se prononce sur la promotion.

c) Baccalauréat et maturité.

Art. 39. — Le Gymnase délivre, après examens, les diplômes de bachelier ès lettres, de bachelier ès sciences et le certificat de maturité, types A, B et C.

Art. 40. — Les élèves réguliers sortant de la classe supérieure du Gymnase sont seuls admis aux examens ordinaires de baccalauréat et de maturité. Ces examens ont lieu à la fin de l'année scolaire.

Un candidat empêché par raison majeure de subir les examens réglementaires, peut être examiné en dehors de la session.

Le Conseil du Gymnase est juge de ces cas spéciaux.

Les frais de ces examens peuvent être mis à la charge du candidat.

Art. 41. — Les examens d'instruction civique ont lieu à la fin de la première année d'études, ceux de géographie et de dessin à la fin de la deuxième année.

Art. 42. — Dans la règle, les candidats sont examinés par un jury composé du professeur enseignant, d'un professeur désigné par le directeur et d'un délégué du département de l'Instruction publique.

Art. 43. — Les examens se composent d'épreuves écrites et d'épreuves orales. Ces épreuves tiennent compte autant de la maturité d'esprit des candidats et de leur faculté de jugement que de l'étendue de leur savoir.

Art. 44. — Les épreuves écrites sont les suivantes:

Pour le baccalauréat ès lettres et le certificat de maturité des types A et B:

1. Composition française. 2. Version latine. 3. Version grecque ou composition et thème en langue italienne ou anglaise. 4. Composition et thème en langue allemande. 5. Mathématiques.

En outre, pour les candidats au certificat de maturité: 6. Esquisse d'après nature d'un objet simple.

Quatre heures sont accordées pour la composition française, deux heures pour le dessin et trois heures pour les autres épreuves.

Pour le baccalauréat ès sciences et le certificat de maturité du type C:

1. Composition française. 2. Mathématiques. 3. Epure de géométrie descriptive. 4. Mécanique. 5. Composition et thème en langue allemande.

En outre, pour les candidats au certificat de maturité:

6. Esquisse d'après nature d'un objet simple.

Quatre heures sont accordées pour la composition française, les mathématiques et la géométrie descriptive; deux heures pour le dessin et trois heures pour les autres épreuves.

Art. 45. — L'emploi d'aucun livre n'est toléré dans les examens écrits, sauf une table de logarithmes à l'examen de mathématiques. Le candidat qui a recours à des moyens frauduleux est renvoyé de la session.

Art. 46. — L'admission aux examens oraux est déterminée par la moyenne des notes des examens écrits et des notes de l'année dans les branches correspondantes, à l'exception des notes obtenues au dessin.

La note de l'examen est la moyenne des notes données par les membres du jury, qui peuvent la fixer eux-mêmes d'un commun accord, ou communiquer leurs notes individuelles à la direction.

La note de l'année est la moyenne des notes inscrites dans les trois bulletins de l'année scolaire.

Toutes ces moyennes sont calculées à deux décimales près.

Le candidat qui obtient une moyenne générale inférieure à 4, ou une note inférieure à 3, ou deux notes 3, ou 3 notes inférieures à 4, n'est pas admis aux examens oraux.

Art. 47. — Les épreuves orales sont les suivantes:

Pour le baccalauréat ès lettres et le certificat de maturité des types A et B:

1. Littérature française. 2. Latin. 3. Grece ou italien ou anglais. 4. Allemand. 5. Philosophie. 6. Histoire. 7. Instruction civique. 8. Géographie. 9. Mathématiques. 10. Physique. 11. Chimie. 12. Sciences naturelles.

Pour le baccalauréat ès sciences et le certificat de maturité du type C:

1. Littérature française. 2. Mathématiques (algèbre et géométrie). 3. Géométrie descriptive. 4. Allemand. 5. Italien ou anglais. 6. Histoire. 7. Instruction civique. 8. Géographie. 9. Physique et mécanique. 10. Chimie et minéralogie. 11. Sciences naturelles. 12. Philosophie.

Art. 48. — Sur préavis du directeur, la Commission des études peut décider au cours du dernier trimestre la suppression pour une classe entière d'un ou de plusieurs examens. Lorsqu'un examen est supprimé, la note définitive est la note de l'année.

Peuvent être supprimés:

a) Dans la section littéraire: les examens de philosophie, de physique, de chimie, de sciences naturelles;

b) Dans la section scientifique: les examens de philosophie, d'histoire générale, de chimie, de sciences naturelles.

La suppression d'un examen ne peut être décidée que si deux notes au moins par trimestre ont été données à chacun des élèves, au cours de l'année.

Art. 49. — La note définitive de chaque branche est la moyenne des notes de l'examen et de l'année.

Lorsqu'une même branche donne lieu à des épreuves écrites et orales, la note de l'examen est la moyenne des deux épreuves.

Pour la note définitive, on n'admet pas d'autre fraction que la demie. Toute fraction de 0,25 à 0,74 compte pour une demie; toute fraction au-dessus de 0,74 compte pour l'entier.

Les notes inscrites sur le certificat de maturité doivent être exprimées en nombres entiers. Le total des notes du certificat de maturité sera équivalent à la fraction près, au total des notes premières.

Les notes à inscrire sur le certificat de maturité sont proposées par le directeur à l'assentiment du Conseil du Gymnase.

Art. 50. — Pour le calcul de la moyenne générale, la note des branches suivantes est affectée du coefficient 2:

Pour le baccalauréat ès lettres et le certificat de maturité des types A et B:

1. Composition française. 2. Latin. 3. Grec ou italien ou anglais. 4. Allemand. 5. Mathématiques.

Pour le baccalauréat ès sciences et le certificat de maturité du type C:

1. Composition française. 2. Mathématiques. 3. Physique. 4. Allemand.

Art. 51. — Pour recevoir le diplôme de bachelier ou le certificat de maturité, le candidat doit obtenir une moyenne générale de 4 au moins et n'avoir dans aucune branche une note inférieure à 3, ni plus de trois notes 3.

Art. 52. — La moyenne générale inscrite sur le diplôme de bachelier est calculée à 2 décimales.

Le résultat général est apprécié par l'une des mentions:

Très bien	(I)
Bien	(II)
Suffisant	(III)

Art. 53. — Les jeunes gens qui n'ont pas fait leurs études régulières au Gymnase peuvent être admis à un examen spécial de

baccalauréat. Cet examen porte sur l'ensemble du programme de trois ans de la section littéraire ou de la section scientifique.¹⁾

Art. 54. — Toute réclamation relative aux résultats des examens doit être adressée au département de l'Instruction publique qui prendra l'avis du Conseil du Gymnase.

4. Discipline.

Art. 55. — Les élèves et les auditeurs sont soumis à la discipline scolaire aussi bien au dehors du Gymnase qu'à l'intérieur.

Art. 56. — La fréquentation régulière des leçons est obligatoire; elle est contrôlée par les professeurs.

Toute absence doit être justifiée par une déclaration des parents ou de leurs représentants, présentée au directeur le jour de la rentrée aux leçons. Les parents ou leurs représentants doivent informer le directeur des motifs d'une absence de plus de 4 jours.

Sauf urgence, les élèves ne peuvent prendre congé sans l'autorisation du directeur, qui n'admet que les demandes écrites par les parents ou leurs représentants.

Immédiatement avant ou après les vacances, il n'est accordé un congé que dans des cas tout à fait exceptionnels. Tout départ anticipé et toute rentrée tardive seront punis.

Art. 57. — Les élèves sont responsables personnellement et à défaut collectivement, des dégâts commis dans les locaux mis à leur disposition.

Art. 58. — Les élèves qui commettent des infractions soit à la discipline, soit aux égards qu'ils doivent à leurs professeurs et à leurs condisciples sont, suivant les cas, passibles des peines suivantes:

1. L'expulsion de la leçon; cette mesure est prononcée par le professeur, qui en avise immédiatement le directeur;
2. les arrêts;
3. l'avertissement communiqué par lettre aux parents;
4. l'exclusion temporaire prononcée par le directeur pour 8 jours au plus, et par le Conseil du Gymnase pour une durée de 15 jours.

Art. 59. — Pour les fautes graves, les élèves peuvent encourir:

1. l'exclusion pour plus de 15 jours;
2. l'exclusion définitive.

¹⁾ REMARQUE. — Le diplôme de bachelier obtenu à la suite de cet examen spécial ne donne droit ni à l'admission aux examens fédéraux des professions médicales ni à l'admission comme étudiant régulier à l'Ecole polytechnique fédérale.

Ces pénalités sont prononcées par le département de l'Instruction publique sur la proposition du Conseil du Gymnase. Le recours au Conseil d'Etat est réservé.

Ce recours devra être exercé dans un délai de 10 jours dès la communication de la décision du département.

Art. 60. — Le directeur porte immédiatement par écrit à la connaissance des parents ou de leurs représentants les sanctions prises en application des dispositions de l'art 58, chiffre 4, et de l'art. 59.

5. Sociétés.

Art. 61. — Les élèves du Gymnase ne peuvent faire partie des sociétés d'étudiants de l'Université. Ils sont autorisés à former entre eux des sociétés et à en porter les insignes. Ces sociétés, composées exclusivement d'élèves du Gymnase, sont placées sous la surveillance immédiate du directeur et du Conseil du Gymnase. Les règlements des sociétés, ainsi que toutes les modifications qui pourraient y être apportées, sont soumis à l'approbation du Conseil.

L'état nominatif des sociétés est remis au directeur au commencement de chaque trimestre.

Art. 62. — Aucun élève ne peut entrer dans une société avant d'avoir suivi les leçons pendant six mois au moins et sans avoir reçu l'autorisation du Conseil du Gymnase. La demande d'autorisation doit être apostillée par les parents.

L'autorisation de faire partie d'une société peut être retirée à un élève, momentanément ou définitivement, par décision du Conseil du Gymnase.

Art. 63. — Les sociétés tiennent leurs séances dans une salle du Gymnase désignée par le directeur. Elles doivent payer la redevance fixée pour l'éclairage et les services du concierge. Les sociétaires sont responsables des dégâts qui seraient constatés à l'issue des séances.

La réunion qui suit la séance de travaux ne peut se prolonger au-delà de minuit, sauf autorisation accordée par le directeur.

Art. 64. — Les sociétés ne peuvent participer à un cortège ou à une manifestation sans y avoir été autorisées par le directeur.

CHAPITRE V.

Dispositions financières.

1. Contributions scolaires.

Art. 65. — L'élève qui n'est pas neuchâtelois et n'a pas fait ses études dans le canton, paie un droit d'inscription de fr. 10.—.

Art. 66. — Les élèves paient un écolage de fr. 80.— par an.

Les élèves admis du 1^{er} janvier au 31 mars paient fr. 50.— et ceux admis depuis le 1^{er} avril fr. 30.—.

Lorsque deux ou plusieurs frères sont en même temps élèves du Gymnase, ils paient chacun fr. 50.—. Les fils des professeurs ou des instituteurs enseignant dans les écoles publique du canton paient aussi fr. 50.—.

Les auditeurs paient les écolages suivants:

- a) pour l'année entière, fr. 10.— l'heure hebdomadaire; fr. 200.— s'ils suivent vingt leçons ou plus par semaine.
- b) pour un trimestre, fr. 4.— l'heure hebdomadaire; fr. 80.— s'ils suivent vingt leçons ou plus par semaine.

Art. 67. — Les élèves de première classe qui suivent les leçons de chimie pratique paient pour l'usage du laboratoire un droit de Fr. 20.— par an et sont soumis aux prescriptions du règlement du laboratoire.

Art. 68. — Les contributions scolaires sont payables au début de l'année scolaire. Dans certains cas, dont le directeur est juge, l'écolage peut être payé en deux versements, le second avant le 15 janvier, au plus tard.

L'élève qui quitte le Gymnase avant la fin du deuxième trimestre, pour raisons majeures dont le directeur est juge, peut obtenir le remboursement d'une partie des écolages payés.

2. Droits d'examens.

Art. 69. — Pour les examens d'admission et pour chaque branche faisant l'objet d'un examen complémentaire, il est perçu un droit d'inscription de fr. 5.—.

Art. 70. — Le droit d'inscription aux examens de baccalauréat et de maturité est fixé comme suit:

1. Pour les élèves réguliers du Gymnase: fr. 20.—.
2. Pour les candidats au baccalauréat qui n'ont pas été élèves réguliers de la classe supérieure: fr. 200.—.

La moitié du droit d'inscription aux examens est remboursée aux élèves réguliers du Gymnase qui ont échoué.

3. Exonération des contributions scolaires et bourses d'études.

Art. 71. — Le département de l'Instruction publique peut, sur le préavis du directeur, dispenser les élèves peu aisés d'origine suisse de tout ou partie des contributions scolaires.

Art. 72. — Il est institué en faveur de jeunes gens de familles peu aisées, des bourses destinées à faciliter leurs études au Gym-

nase. Les bourses sont accordées pour un an par le Conseil d'Etat sur le préavis du département de l'Instruction publique. Les bourses sont renouvelables.

Art. 73. — Les bourses sont réservées:

1. aux élèves neuchâtelois;
2. aux élèves d'origine suisse, dont les parents sont établis dans le canton.

Art. 74. — Les demandes de bourse ou de dispense des contributions se font au début de l'année scolaire. Chaque postulant adresse sa demande par écrit au directeur du Gymnase. Sa lettre doit être apostillée, selon le cas, par son père, sa mère ou leurs représentants et appuyée de pièces justificatives.

A la fin du 1^{er} trimestre, le directeur soumet au département de l'Instruction publique la liste des postulants avec les renseignements qui les concernent.

Art. 75. — La bourse est de fr. 800.— au maximum.

Art. 76. — Les élèves qui sont contraints d'interrompre momentanément leurs études pour cause de maladie, continuent de recevoir la bourse qui leur a été accordée pendant trois mois à dater du jour où ils ont cessé d'assister aux leçons.

Art. 77. — Sur rapport du directeur au département de l'Instruction publique la bourse est retirée à un élève dont le travail est insuffisant.

Art. 78. — Toute peine disciplinaire peut entraîner la réduction ou la suppression de la bourse. Ces mesures font l'objet d'un rapport du directeur au département de l'Instruction publique. Le Conseil d'Etat prononce.

4. Concours.

Art. 79. — Le Conseil du Gymnase dispose d'une somme annuelle de fr. 300.— pour récompenser des travaux de concours. Le règlement spécial du concours est déposé à la direction où il peut être consulté.

CHAPITRE VI.

Dispositions finales.

Art. 80. — Le présent règlement abroge celui du 26 septembre 1905. Il entrera en vigueur le 15 septembre 1927. Il sera inséré au *Recueil des lois*.

3. Universität.

5. Arrêté portant revision des dispositions de l'article 64 du Règlement général de l'Université. (Du 28 janvier 1927.)

Le Conseil d'Etat

de la République et Canton de Neuchâtel,

Vu la loi sur l'enseignement supérieur, du 26 juillet 1910;

Sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de l'Instruction publique,

Arrête:

Article premier. — L'article 64 du Règlement général de l'Université de Neuchâtel, du 19 mai 1911, révisé le 29 avril 1924, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

Art. 64. — Les droits à payer pour les examens et les diplômes de l'Université de Neuchâtel, sont fixés comme suit:

1. Certificat d'études françaises, délivré par le Séminaire de français de la Faculté des lettres Fr. 30.—
 2. Diplôme pour l'enseignement du français à l'étranger délivré par le Séminaire de français de la Faculté des lettres „ 50.—
 3. Licence délivrée par les facultés „ 100.—
 4. Diplôme de science actuarielle délivré par la Faculté des sciences „ 60.—
 5. Diplôme de chimiste délivré par la Faculté des sciences „ 100.—
 6. Certificat d'études supérieures délivré par la Faculté des lettres et la Faculté des sciences „ 40.—
 7. Certificat d'aptitude pédagogique pour les candidats à l'enseignement secondaire, délivré par la Faculté des lettres et la Faculté des sciences „ 30.—
 8. Certificat d'aptitude pédagogique pour les candidats à l'enseignement commercial, délivré par la Faculté de droit „ 30.—
- Pour les étudiants qui ont passé moins de 2 semestres à l'Université de Neuchâtel, chacun des droits ci-dessus indiqués est augmenté du 50 %.
9. Doctorat. Pour les licenciés de l'Université de Neuchâtel „ 200.—
 - Pour les autres candidats „ 300.—

Le droit à payer, indiqué sous chiffres 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 9, est réparti par moitié entre la Faculté intéressée et la Caisse de l'Etat.

Le droit à payer pour les diplômes et certificats compris sous chiffres 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9, est versé par les candidats, moitié avant l'examen, moitié à réception du diplôme ou du certificat.

La somme payée par le candidat qui échoue ou qui, son inscription prise, se retire, ne lui est pas restituée et ne le dispense pas des contributions pour ses nouveaux examens.

Tout candidat qui, exceptionnellement, refait un examen sur une branche isolée, acquitte un droit de fr. 10.— par branche.

Le Recteur reste juge, après préavis du doyen, des retraits d'inscriptions pour causes majeures.

Art. 2. — Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au *Recueil des lois*.

6. Arrêté portant revision du chapitre VII, articles 65 à 71, du règlement général de l'Université de Neuchâtel, du 19 mai 1911.
(Du 5 avril 1927.)

Le Conseil d'Etat
de la République et Canton de Neuchâtel,

Vu les articles 35 et 36 de la loi sur l'enseignement supérieur, du 26 juillet 1910;

Vu le préavis de la Commission consultative pour l'enseignement supérieur;

Sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de l'Instruction publique,

Arrête:

Article premier. — Les articles 65, 66, 67, 68, 69, 70 et 71 formant le chapitre VII du règlement général de l'Université, du 19 mai 1911, sont abrogés et remplacés par les suivants:

CHAPITRE VII

Bourses d'études.

Art. 65. — Il est institué en faveur d'étudiants appartenant à des familles de condition modeste des bourses destinées à leur permettre de poursuivre ou de terminer leurs études à l'Université.

Ces bourses sont accordées par le Conseil d'Etat, dans les limites des crédits budgétaires, sur le préavis du département de l'Instruction publique.

Les bourses sont de fr. 600.— à fr. 1200.— au maximum.

Elles sont annuelles et renouvelables.

Elles sont servies à raison de deux quarts par semestre.

Art. 66. — Les boursiers peuvent être exonérés des finances d'études suivant les cas, aux conditions fixées par l'article 62 du présent règlement.

Les étudiants forcés d'interrompre momentanément leurs études pour cause de maladie ou de service militaire, peuvent continuer de recevoir la bourse qui leur a été accordée pour le semestre en cours.

Art. 67. — Les bourses sont réservées dans la règle:

1. aux étudiants neuchâtelois;
2. aux étudiants suisses dont les parents sont établis dans le canton.

Dans des cas exceptionnels et sur préavis favorable du recteur, des bourses pourront être accordées:

1. à des étudiants suisses, anciens élèves d'écoles secondaires neuchâteloises, dont les parents ont transféré leur domicile hors du canton;
2. à des étudiants étrangers, anciens élèves d'écoles secondaires neuchâteloises, dont les parents sont domiciliés depuis plusieurs années dans le canton.

Art. 68. — Les demandes de bourses ou de renouvellement de bourses doivent être adressées au recteur de l'Université, jusqu'au 30 avril, pour le semestre d'été, et jusqu'au 31 octobre, pour le semestre d'hiver, par le candidat lui-même, s'il est majeur, par ses parents ou par leur représentant, si le candidat est mineur.

Au début de chaque semestre, l'Université transmet au département de l'Instruction publique les demandes de bourses et de renouvellement de bourses, accompagnées des pièces justificatives et des propositions du recteur.

Toute demande de bourse doit être accompagnée des pièces justificatives ci-après:

1. Un curriculum vitae rédigé par le candidat et écrit de sa main. Ce curriculum vitae sera complété d'indications concernant les études que le candidat se propose de poursuivre.

2. Les bulletins contenant les notes obtenues durant les deux dernières années d'école ou un relevé de ces notes certifié conforme par l'autorité scolaire compétente.
3. Un certificat, délivré par la direction de la dernière école fréquentée, attestant que le candidat a fait preuve d'aptitudes nettement affirmées au cours de ses études préparatoires.
4. Une déclaration écrite concernant la situation de fortune et de famille du candidat. Cette déclaration sera fournie par le candidat, s'il est majeur, par ses parents ou par leur représentant, si le candidat est mineur.

Si le candidat est un autodidacte, la demande de bourse devra être accompagnée des certificats, diplômes ou brevets obtenus; elle sera en outre visée par une autorité en mesure de fournir, sur le candidat, les renseignements nécessaires.

Toute demande de renouvellement de bourse doit être accompagnée d'un rapport de l'étudiant sur ses études. Ce rapport est soumis par l'étudiant à l'approbation du doyen de la faculté qui donne son préavis.

Art. 69. — A la fin de chaque semestre, le boursier adresse, au recteur, qui le transmet au département de l'Instruction publique, un rapport sur ses études. Ce rapport est visé par le doyen de la faculté dans laquelle le boursier est inscrit.

Art. 70. — La bourse peut être réduite ou retirée pour cause d'insuffisance de travail, d'insuccès dans les examens ou de négligence dans l'envoi du rapport semestriel requis.

Elle est supprimé temporairement ou définitivement suivant les cas:

1. Lorsque la conduite du boursier donne lieu à des plaintes reconnues fondées.
2. Lorsque le boursier a fourni des déclarations inexactes.
3. Lorsque le boursier abandonne ses études sans motif valable pour les reprendre ensuite.

Art. 71. — Les sommes mises à la disposition de l'Université ou du département de l'Instruction publique par d'anciens boursiers, à titre de remboursement ou de dons, sont destinées à constituer et à alimenter un „Fonds des bourses universitaires“.

Art. 2. — Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au *Recueil des lois*.

4. Lehrerschaft aller Stufen.

7. Loi portant revision des articles 8, 9, 19, 21, 23, 25, 31, 36, 37, 38, 39 et 42 de la loi sur le Fonds scolaire de prévoyance en faveur du personnel de l'enseignement primaire. (Du 22 février 1927.)

*Le Grand Conseil
de la République et Canton de Neuchâtel,*

Sur la proposition du Conseil d'Etat et d'une Commission spéciale,

Décète:

Article premier. — Les articles 8, 9, 19, 21, 23, 25, 31, 36, 37, 38, 39 et 42 de la loi sur le Fonds scolaire de prévoyance en faveur du personnel de l'enseignement primaire, du 15 juillet 1920, révisée le 16 novembre 1925, sont abrogés et remplacés par les suivants:

Art. 8. — Sous réserve des cas d'invalidité, de retraite ou de décès et des dispositions du deuxième alinéa de l'article 9, l'assuré qui renonce à une charge dans l'enseignement primaire cesse, par là même, de faire partie du Fonds.

Il lui est remboursé en ce cas:

- a) le 60 % de ses cotisations sans intérêts, en cas de démission volontaire ou de révocation;
- b) le 100 % de ses cotisations, sans intérêts, en cas de démission pour cause de maladie, s'il renonce à être mis au bénéfice de toute autre prestation.

Art. 9. — L'assuré qui a interrompu ses fonctions et qui rentre au service de l'enseignement primaire, conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente loi, redevenant ainsi membre du Fonds, a la faculté de restituer à celui-ci avec les intérêts à 4 ½ % l'an, en une seule fois ou par acomptes, tout ou partie des sommes qu'il en a retirées suivant le texte de l'article 8. Seules les années de services pour lesquelles il a effectué le paiement des primes servent à établir ses droits aux prestations du Fonds.

Le passage d'un assuré dans un autre enseignement officiel entraîne son transfert du Fonds primaire au Fonds spécial secondaire, professionnel et supérieur. Toutefois, le transfert n'est obligatoire que dans les cas où l'intéressé est chargé de dix heures d'enseignement au moins dans les classes secondaires, professionnelles ou supérieures et de moins de vingt heures dans les classes primaires. Lorsqu'un membre du Fonds primaire devient membre du Fonds spécial secondaire, professionnel ou supérieur, le premier Fonds verse au second le 50 % sans intérêts, du total des primes encaissées,

comprenant les cotisations de l'assuré et les allocations des Communes et de l'Etat.

Prestations du Fonds.

Art. 19. — Les prestations du Fonds sont les suivantes:

- a) rente d'invalidité,
- b) pensions aux veuves et aux orphelins des assurés, des invalides et des retraités,
- c) pensions ou indemnités à d'autres parents indigents à la charge de l'assuré, lorsque le Fonds n'a pas à servir de pension à sa veuve et à ses orphelins ou à ceux-ci seulement,
- d) pension de retraite aux conditions de l'article 39.

Art. 21. — A droit à une rente d'invalidité, tout assuré qui devient incapable de continuer son travail par suite de maladie ou d'accident et qui, pour ce motif, est congédié par l'autorité qui l'a nommé ou se démet de ses fonctions.

L'invalidité doit être constatée par un certificat médical établi sur formulaire spécial, aux frais de l'intéressé.

La rente d'invalidité est fixée comme suit:

En cas d'invalidité survenant au cours de la

2^{me} à la 4^{me} année d'assurance, 20% de la retraite de fr. 2,400.—

5^{me} année d'assurance le 25 % de la retraite de fr. 2.400.—

6 ^{me}	„	„	30	„	„	„
7 ^{me}	„	„	35	„	„	„
8 ^{me}	„	„	40	„	„	„
9 ^{me}	„	„	45	„	„	„
10 ^{me}	„	„	50	„	„	„
11 ^{me}	„	„	54	„	„	„
12 ^{me}	„	„	58	„	„	„
13 ^{me}	„	„	62	„	„	„
14 ^{me}	„	„	66	„	„	„
15 ^{me}	„	„	70	„	„	„
16 ^{me}	„	„	72	„	„	„
17 ^{me}	„	„	74	„	„	„
18 ^{me}	„	„	76	„	„	„
19 ^{me}	„	„	78	„	„	„
20 ^{me}	„	„	80	„	„	„
21 ^{me}	„	„	82	„	„	„
22 ^{me}	„	„	84	„	„	„
23 ^{me}	„	„	86	„	„	„
24 ^{me}	„	„	88	„	„	„
25 ^{me}	„	„	90	„	„	„

26 ^{me}	année d'assurance	le 92 % de la retraite	de fr. 2,400.—
27 ^{me}	"	94 "	" " "
28 ^{me}	"	96 "	" " "
29 ^{me}	"	98 "	" " "
30 ^{me}	"	100 "	" " "
31 ^{me}	"	rente de Fr. 2,520.—	
32 ^{me}	"	" 2,640.—	
33 ^{me}	"	" 2,760.—	
34 ^{me}	"	" 2,880.—	
35 ^{me}	"	" 3,000.—	
36 ^{me}	"	" 3,120.—	
37 ^{me}	"	" 3,240.—	

Art. 23. — La rente cesse avec l'invalidité qui l'a motivée; elle tombe de même ou peut être réduite par décision du Comité lorsque l'assuré a notoirement des moyens d'existence suffisants.

Toutefois, le droit à la rente d'invalidité est acquis à l'assuré qui a accompli 30 années de services au moins.

Art. 25. — Tout assuré dont l'invalidité a cessé et qui rentre dans l'enseignement redevient membre du Fonds conformément à l'article 2 de la présente loi; les années antérieures au temps de son invalidité lui sont comptées pour le service de la pension de retraite, dans la mesure où il verse au Fonds, en une seule fois ou par acomptes, les cotisations prévues à l'article 16, chaque cotisation annuelle entièrement versée comptant pour une année.

Art. 31. — Au décès d'un pensionnaire invalide, la rente d'invalidité est reversible, dans les conditions suivantes, à sa veuve et à ses enfants âgés de moins de 18 ans: Sous réserve que le mariage ait été conclu avant que le mari fût au bénéfice de la rente, la veuve reçoit une pension viagère égale à la rente invalidité du mari, lorsque cette rente est inférieure à fr. 1,200.—; si la rente invalidité du mari est supérieure à fr. 1,200.—, la veuve reçoit une pension viagère de fr. 1,200.— par année.

Chaque enfant reçoit, jusqu'à l'âge de 18 ans, une pension de 10 % de celle du père, s'il est orphelin de père seulement et de 20 % s'il est orphelin de père et de mère. Toutefois, le total des pensions aux enfants ne peut excéder, dans le premier cas, 50 %, dans le second 100 % de la pension du père.

C. — Pensions ou indemnités à d'autres parents à la charge de l'assuré.

Art. 36. — A la mort d'un assuré décédé en activité de service, lorsque le Fonds n'a pas à servir de pension à sa veuve

et ses orphelins ou à ces derniers seulement, il peut être accordé à ses père et mère ou à défaut à ses frères et sœurs, en cas de besoin, une indemnité équivalant au maximum au 50 % des cotisations versées.

Toutefois, cette mesure n'est applicable que si l'assuré n'avait pas été au bénéfice d'une rente d'invalidité.

Art. 37. — A la mort d'un pensionnaire au bénéfice d'une rente d'invalidité ou d'une pension de retraite, lorsque le Fonds n'a pas à servir de pension à sa veuve et à ces orphelins ou à ces derniers seulement, il peut être accordé, en cas de besoin, à ses père et mère, grand-père et grand-mère, petits-enfants orphelins, frères et sœurs, dont il était le soutien, une pension équivalant au 30 % au maximum de la pension du défunt. Cette pension cesse avec les causes qui l'ont motivée.

Art. 38. — Dans les cas mentionnés aux articles 36 et 37, le Comité du Fonds décide, sur préavis du Bureau, si l'indemnité ou la pension doit être allouée et en fixe le montant.

D. — Retraite.

Art. 39. — L'assuré qui a rempli ses obligations envers le Fonds et qui cesse son activité a droit à une pension de retraite s'il satisfait à l'un ou à l'autre des deux ordres de conditions suivants:

1. avoir accompli 35 années de services au moins;
2. avoir atteint l'âge de 55 ans révolus et accompli 30 années de services au moins.

La pension de retraite est fixée à fr. 2,400.— par année après 30 ans de services.

La retraite de fr. 2,400.— s'augmente d'un supplément de pension de fr. 120.— pour chaque année, ajoutée à la trentième, durant laquelle l'assuré a prolongé son activité et rempli ses obligations envers le Fonds, conformément à l'article 16.

Les suppléments de pension sont de dix au maximum.

Art. 42. — L'assuré qui devient membre du Fonds après l'âge de 20 ans et qui veut bénéficier de la retraite avant 30 ans de services doit verser au Fonds en une seule fois ou par acomptes, la totalité des primes à racheter avec un intérêt composé de 4½ % l'an. Ces primes qui l'élèvent à 660 francs de capital pour chaque année de retard, sont entièrement à la charge de l'assuré.

Toutefois, le droit à la retraite n'est acquis qu'à l'âge de 55 ans révolus.

Art. 2. — La présente loi déploiera ses effets à partir du 1^{er} mai 1927.

Art. 3. — Le Conseil d'Etat est chargé de pourvoir, s'il y a lieu, après les formalités du referendum, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

8. Règlement de la Caisse cantonale de remplacement du Corps enseignant primaire du Canton de Neuchâtel. (Du 10 mai 1927.)

I. Dispositions générales.

Article premier. — *La Caisse cantonale de remplacement du Corps enseignant primaire* est créée en application de l'article 107 de la Loi sur l'enseignement primaire.

Cette institution a son siège à Neuchâtel.

Elle a pour but de subvenir aux frais de remplacement de ses membres malades.

Les instituteurs et les institutrices de l'enseignement primaire, les maîtres spéciaux donnant un minimum de 20 heures de leçons par semaine à l'école primaire, les fonctionnaires communaux de l'enseignement primaire (directeurs, secrétaires, administrateurs des écoles) en font obligatoirement partie.

II. Administration.

Art. 2. — Les organes de l'administration de la Caisse cantonale de remplacement sont:

- a) un Comité,
- b) des membres correspondants,
- c) une Commission de vérification des comptes.

Art. 3. — Le Comité est composé:

- 1. d'un président nommé par le Conseil d'Etat;
- 2. de six membres et de six suppléants, à raison de un par district, choisis par le Conseil d'Etat, parmi les autorités communales;
- 3. de six délégués du Corps enseignant primaire et six suppléants, soit un par district, nommés par les intéressés dans les conférences officielles.

Ces nominations sont faites pour une durée de trois ans au début de chaque période législative.

Art. 4. — Le Comité choisit dans son sein un vice-président et un secrétaire-caissier.

Art. 5 — Le secrétaire-caissier s'occupe de la correspondance, tient la comptabilité générale, reçoit les avis de maladie et de remplacement et paie les indemnités par l'intermédiaire des correspondants.

Il établit la situation financière de la Caisse à la fin de chaque exercice annuel, soit au 31 décembre.

Art. 6. — Les fonctions de membre du Comité et celles de Correspondant sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement des membres du Comité et des vérificateurs de comptes sont remboursés.

Le caissier reçoit une rétribution fixée par le Comité.

Art. 7. — Le Comité désigne, dans chaque Commune, un correspondant, choisi parmi les membres du Corps enseignant primaire, chargé: de recevoir les avis de maladie et de reprise de fonctions, des les viser et de les transmettre au Département de l'Instruction publique; de payer les indemnités de remplacement aux instituteurs et aux institutrices chargés du remplacement.

Lorsque le correspondant d'une Commune est malade, les déclarations sont visées par un ou une de ses collègues.

Dans les localités ayant une seule classe, les déclarations sont visées par le Président de la Commission scolaire.

Art. 8. — Le Comité a le droit de faire examiner les malades par un médecin à son choix.

Art. 9. — Une Commission, composée de six membres et de six suppléants, à raison de un membre par district, nommés pour une année par les conférences officielles, est chargée de la vérification des comptes de chaque exercice.

Le Président de la caisse assiste aux séances de la Commission et les préside. Celle-ci choisit parmi ses membres un rapporteur.

Le rapport de la Commission de vérification des comptes est annexé au rapport administratif annuel du Comité.

III. Finances.

Art. 10. — Les recettes de la Caisse sont:

1. les cotisations des membres,
2. la subvention des Communes,
3. la subvention de l'Etat,
4. la part des frais de remplacement mis à la charge des membres remplacés,
5. éventuellement la subvention de la Confédération,
6. les intérêts des capitaux,
7. les dons et legs.

Art. 11. — Les dépenses de la Caisse sont:

1. les indemnités payées aux remplaçants et remplaçantes des titulaires malades,
2. les frais d'administration.

Art. 12. — Les excédents des recettes sont versés dans un Fonds de réserve destiné à couvrir les excédents éventuels de dépenses.

Art. 13. — La fortune de la Caisse de remplacement peut être placée en obligations d'Etat, de communes ou d'établissements de crédits reconnus par l'Etat. Les titres et les capitaux formant le Fonds de réserve sont déposés à la Banque cantonale neuchâteloise.

Ils ne peuvent être retirés que sur demande signée du président et du caissier de la Société.

Les fonds de la Caisse de remplacement ne peuvent en aucun cas être détournés de leur destination.

Cotisations.

Art. 14. — La cotisation annuelle de chaque membre est fixée à fr. 25.—.

Elle est payée en deux termes, au commencement de chaque semestre, au caissier communal qui en remet quittance aux intéressés.

Les membres du Corps enseignant nommés dans le 1^{er} semestre de l'année civile paient la cotisation entière de fr. 25.—. Ceux qui sont nommés dans le 2^{me} semestre paient la moitié de la cotisation, soit fr. 12.50.

Subventions.

Art. 15. — La subvention de l'Etat est également de fr. 25.— pour chacun des membres de la Caisse en fonctions au 1^{er} janvier de chaque année.

Elle est versée avant le 31 mars.

Pour les postes nouveaux, créés au cours du 1^{er} semestre, la subvention est de fr. 25.—, et pour ceux du 2^{me} semestre, elle est de fr. 12.50.

Art. 16. — La subvention des Communes est également de fr. 25.— pour chacun des membres de leur Corps enseignant, de leurs maîtres spéciaux et de leurs fonctionnaires de l'enseignement primaire.

Elle est également versée avant le 31 mars.

Pour les postes nouveaux, créés au cours du 1^{er} semestre, la subvention est de fr. 25.— et pour ceux du 2^{me} semestre, elle est de fr. 12.50.

Art. 17. — Si les comptes d'un exercice bouclent par un déficit ou si, au cours d'un exercice, le Comité prévoit que les comptes boucleront par un déficit ne pouvant être couvert par le Fonds de réserve, il sera perçu, après entente avec les trois groupes intéressés, les subventions et cotisations supplémentaires nécessaires.

Les membres de la Caisse, les Communes et l'Etat participent à ces suppléments dans la même proportion.

IV. Indemnités de remplacement.

Art. 18. — Sur présentation d'un certificat médical remis dans les 3 jours, dès le début d'une maladie, au correspondant de la Commune de domicile des titulaires malades, la Caisse paie les indemnités de remplacement effectif.

Pour les remplacements d'une durée prolongée, une déclaration médicale mensuelle est exigée.

Art. 19. — L'indemnité de remplacement est due par la Caisse dès le premier jour de remplacement effectif et pour un total de 250 jours, compris dans une période de 730 jours consécutifs.

Ces périodes sont calculées d'après le système appliqué par l'Office fédéral des assurances sociales.

Art. 20. — Quand un membre remplacé aura épuisé les indemnités prévues à l'article 18, il ne pourra bénéficier à nouveau des services de la Caisse qu'après une période de deux ans, comptée à partir du premier jour qui suit le 250^{me} jour indemnisé.

Art. 21. — Tout titulaire remplacé ne peut renoncer à son droit aux prestations qu'à partir du jour où il reprend effectivement ses fonctions.

Art. 22. — Les indemnités de remplacement sont payées mensuellement. L'indemnité journalière est fixée comme suit:

Instituteur remplacé: fr. 13.—

Institutrice remplacée: fr. 10.—

Art. 23. — Tout titulaire remplacé rembourse à la Caisse, le 10 % de ses frais de remplacement.

Art. 24. — La Caisse ne paie aucune indemnité pour les jours de congé, les dimanches et les vacances.

La demi-journée de remplacement effectif compte pour une journée entière, si l'horaire de la classe indique une demi-journée de leçons.

En cas de décès d'un titulaire malade, la Caisse prend à sa charge le remplacement, jusque et y compris le jour de l'inhumation.

Art. 25. — La Caisse rétribue les remplaçants des maîtres spéciaux et des fonctionnaires communaux de l'enseignement primaire, sur les mêmes bases que ceux des instituteurs et des institutrices. (Voir art. 22 et 23.)

V. Dispositions diverses.

Art. 26. — Les membres du Corps enseignant primaire, quittant pour une cause ou pour une autre l'enseignement public, cessent, dès ce moment-là, de faire partie de la Caisse de remplacement, ils n'ont droit à aucune restitution.

Art. 27. — Toute modification au présent règlement doit être préalablement soumise à l'examen des trois groupes intéressés.

Art. 28. — Le présent règlement est soumis à la ratification du Conseil d'Etat.

Art. 29. — Le présent règlement abroge celui du 23 décembre 1921 et entre en vigueur dès le 1^{re} juillet 1927.

XXV. Kanton Genf.

1. Mittelschulen und Berufsschulen.

I. Règlement et Programme de l'examen de capacité à l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles. (Du 28 octobre 1927.)

Règlement

de

L'EXAMEN DE CAPACITÉ.

I. Dispositions générales.

Article premier. — Il est institué dans la *Section pédagogique* et dans la *Section littéraire* de l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles, un examen de capacité, dont le programme comprend tout le champ d'études de ces sections¹⁾, sous réserve des dispenses accordées aux élèves régulières²⁾ par les articles 21, 22, 23 et 24 du présent règlement.

Cet examen constitue une enquête générale sur les connaissances et le développement intellectuel des aspirantes.

Un certificat est délivré à l'aspirante qui, pour les différentes branches de l'examen, obtient les notes prescrites par l'article 17.

Art. 2. — L'examen de capacité a lieu chaque année dans la deuxième quinzaine de juin.

¹⁾ Voir le dernier programme d'enseignement de l'Ecole secondaire et supérieure de jeunes filles.

²⁾ Voir aux pages 185 et 186, les notes relatives aux élèves régulières.